



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX DE RESTAURATION
DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE AU DROIT DU SEUIL DU MOULIN DE LA GACILLY
SITUÉ SUR L'AFF DANS LA COMMUNE DE LA GACILLY**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 3, 4 et 5 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, R 214-88 à R 214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 151-36 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT préfet du Morbihan ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour les années 2022 à 2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 26 août 2021 portant autorisation environnementale des actions prévues dans le contrat territorial volet milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Aff ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 avril 2022 portant prescriptions complémentaires relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique du Moulin de la Gacilly ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général déposé le 21 juillet 2022 par le maire de la Gacilly, relatif à la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique du Moulin de la Gacilly ;
- Vu** le caractère fondé en titre du moulin de La Gacilly ;
- Vu** les avis favorables du service départemental de l'Office français de la biodiversité des 22 juin et 22 novembre 2021 et de la CLE du SAGE du bassin de la Vilaine des 18 juin et 26 novembre 2021 ;
- Vu** les observations recueillies au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2022 au 2 décembre 2022 ;
- Vu** le rapport et les conclusions défavorables de la commissaire-enquêtrice du 16 janvier 2023 ;

Considérant que le cours d'eau l'Aff est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et situé dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ;

Considérant que le moulin de La Gacilly (inscrit dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement sous le code ROE 11719) est identifié parmi les ouvrages à enjeu essentiel pour la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins (obstacle à la montaison) dans le PLAGEPOMI des cours d'eau bretons ;

Considérant que le présent projet vise à répondre à l'obligation de restauration de la continuité écologique au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur un ouvrage relevant de la liste des ouvrages prioritaires du plan apaisé pour la restauration écologique des cours d'eau ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans les modalités prévues par l'article L.214-17 pour les moulins à eau, c'est-à-dire l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue et que cet article exclut toute autre modalité, notamment celles portant sur la destruction des ouvrages ;

Considérant que le traitement de cet ouvrage est stratégique pour la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE 2022-2027 sur la masse d'eau FRGR0129b « l'Aff depuis la Gacilly jusqu'à la confluence avec l'Oust » et le décloisonnement du cours de l'Aff du fait de sa position en aval d'un linéaire comprenant 15 ouvrages franchissables ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de La Gacilly concourent à l'atteinte du bon potentiel exigé par la directive cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre « continuité écologique », en cohérence avec les investissements visant à améliorer le fonctionnement des milieux aquatiques programmés dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques de l'Aff 2010-2014 autorisé par arrêté inter-préfectoral signé les 12 août et 22 août 2021 ;

Considérant que la solution retenue résulte d'un long processus d'études et de concertation débuté en 2010 et prend en compte de multiples enjeux : directive cadre sur l'eau, enjeux patrimoniaux, directive habitats-faune-flore (site Natura 2000 « marais de Vilaine » situé à 800 ml en aval), conformément aux instructions de la note technique du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Considérant notamment les échanges préalables sur le projet et les réunions en mairie du 14 septembre et du 2 décembre 2021 ;

Considérant que la réalisation du projet permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces cibles pour l'Aff indiquées dans l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement en liste 2 (anguille, truite de mer, alose, lamproie marine et espèces holobiotiques) et ceux mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'ils permettent de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques ;

Considérant qu'en raison des éléments rappelés ci-dessus, ces travaux revêtent un caractère d'intérêt général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: objet

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de La Gacilly situé sur l'Aff, dans la commune de La Gacilly.

ARTICLE 2 : durée/caducité

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Le non commencement des travaux dans un délai de 3 ans à compter de sa signature entraînera la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 3 : financement

Les travaux sont financés par l'Agence de l'eau Loire Bretagne, le conseil régional de Bretagne, le conseil départemental du Morbihan et la commune de La Gacilly.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 4 : programme des travaux

Les travaux sont les suivants :

- travaux préparatoires,
- fondations,
- passe à bassins,
- chenal de débit d'appoint,
- passe à anguilles,
- finitions,
- plateforme rive droite,
- équipements pour le dispositif piscicole,
- passerelle PMR,
- réfection du vannage principal.

ARTICLE 5 : information des riverains

L'information des riverains se fera conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 6 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : publication

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la Gacilly et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente déclaration d'intérêt général est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la Gacilly. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la Gacilly ;
- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État du Morbihan (<http://www.morbihan.gouv.fr>)

ARTICLE 8 : voies et délais de recours

Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Recours contentieux

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues dans l'article R. 214-37 I du code de l'environnement;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article R. 214-37 du code de l'environnement

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan et le maire de La Gacilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 MAI 2023

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND